

L O I N° 36/59

COMPLETANT LES DISPOSITIONS TENDANT
A REPRIMER CERTAINS MANQUEMENTS ET
RESISTANCE ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE a délibéré et adopté,

LE PREMIER MINISTRE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Par mesure exceptionnelle et pendant une durée de un mois à partir de la promulgation de la présente loi, il pourra être fait application aux individus visés à l'article 1er de la Loi N° 35 '59, tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'Autorité Publique, des dispositions de l'Ordonnance N° 2 du 7 Mars 1959 sur l'Assignation de Séjour.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera applicable selon la procédure d'urgence, après affichage à la Mairie de Brazzaville.

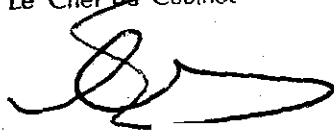
Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE,

Abbé Fulbert YGOLCO

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du Cabinet



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

L. YEMBOUILLÉ